

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

Conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Conseillers présents : 14

Nombre de pouvoirs : 5

Date de convocation :
28 juin 2023

Date d'approbation :
20 septembre 2023

Date d'affichage :
27 septembre 2023

LE CINQ JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS A VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas, dûment convoqué par lettres individuelles, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Etaient présents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Marilyne SEON, Laurent DELABIE, Nathalie CHARTOIRE, Cédric BOURGUIGNON, Jean-Michel ARPI, Brigitte BERT, Catherine DAVOINE, Vincent LECOCCQ, Thierry BADEL, Cyrille DECOURT, Lucie CHARMION, Laetitia YU-KOHLER.

Absents : Alain ZUCCA, Catherine KLADO, Florence AUDON, Anne-Sophie LORIDAN, François GUIZE.

Pouvoirs : Alain ZUCCA donne pouvoir à Jean-Michel ARPI, Catherine KLADO donne pouvoir à Brigitte BERT, Florence AUDON donne pouvoir à Marilyne SEON, Anne-Sophie LORIDAN donne pouvoir à Laurent DELABIE, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT.

Secrétaire de séance : Jean-Michel ARPI.

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation du rapport d'activités 2022 de la bibliothèque municipale ;
2. Acquisition de la parcelle de terrain n°AX35 ;
3. Approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé ;
4. Désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG69 ;
5. Prise en charge des frais de déplacement du personnel ;
6. Instauration du forfait de mobilités durables ;
7. Recours à un contrat d'apprentissage ;
8. Fixation des durées d'amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
9. Attribution d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'OPAC du Rhône pour le financement de logements sociaux
10. Subventions aux associations ;
11. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 :

Sur proposition d'Olivier BIAGGI, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 24 mai 2023.

1. Présentation du rapport d'activités 2022 de la bibliothèque municipale :

Olivier BIAGGI laisse la parole à Frédérique ORAISON, agent communal en charge de la bibliothèque municipale, afin de présenter le rapport d'activités 2022 de la bibliothèque.

Frédérique ORAISON rappelle tout d'abord les différents services à la population proposés par la bibliothèque municipale et, notamment, le prêt de livres, de périodiques, de CD, de DVD et de jeux de société, l'accès au réseau des 15 bibliothèques de la COPAMO, la mise à disposition de tablettes et d'ordinateurs ou encore les services numériques (films en VOD, livres numériques, presse en ligne, cours de langues, jeux éducatifs pour les enfants...).

Frédérique ORAISON présente ensuite les principaux indicateurs d'activités de la bibliothèque municipale :

- Le temps d'ouverture hebdomadaire de la bibliothèque est de 19h30 depuis septembre 2020 (contre 15h en moyenne au niveau national et 9h30 en moyenne au niveau du réseau des bibliothèques de la COPAMO) ;
- Les services de la bibliothèque étaient en 2022 utilisés par 26 % de la population (stable par rapport à 2021), contre 14 % en moyenne au niveau national et 13 % en moyenne au niveau du réseau des bibliothèques de la COPAMO (en baisse) ;
- Le nombre d'inscrits actifs à la bibliothèque étaient de 686 en 2022, en hausse par rapport à 2021 (659) ;
- Le nombre de prêts (27 611 en 2022) est quasiment stable par rapport à 2021 (- 0,8 %) ;
- Les moyens humains de la bibliothèque se composent de deux agents (1,14 équivalent temps plein) et vingt et un bénévoles (dont six jeunes bénévoles) ;
- Le budget 2022 de la bibliothèque a été principalement utilisé pour l'acquisition de livres (6 418 €), l'abonnement à des périodiques (1 044 €) et la mise en place d'animations (3 604 €).

Frédérique ORAISON présente également les animations mises en place au cours de l'année 2022 (Nuit de la lecture, Fête du court métrage, Mois des médias, Partir en livre, Semaine bleue, Semaine du développement durable, Fête de la science, Prix « Noir à l'Ouest », Mois à la découverte de l'Argentine, divers ateliers autour de l'écriture, de la musique ou encore du cinéma...) ainsi que les projets de nouvelles animations pour 2023 (Prix du Valpamo, Atelier Land Art, Festival Toiles des mômes, Mois du film documentaire, Atelier mandala laine...).

Frédérique ORAISON présente enfin l'activité du réseau des bibliothèques de la COPAMO et, notamment, les évolutions mises en place à la suite du diagnostic réalisé en 2021 (augmentation des effectifs de coordination, mise en place d'un nouveau portail en ligne, travail sur la mise en place d'un nouveau logiciel...).

Laurent DELABIE indique que les interventions de la bibliothèque auprès de la crèche ont été très appréciées. Il ajoute que les boîtes à livres qui ont été installées il y a peu place François Blanc fonctionnent déjà très bien. Enfin, il salue le travail réalisé par les agents et les bénévoles de la bibliothèque sur le projet « Pôle Enfance, Loisirs et Culture ». Il s'agit d'un bel exemple de co-construction.

Olivier BIAGGI remercie Frédérique ORAISON pour cette présentation. Il ajoute que la bibliothèque joue un rôle important sur la Commune. Elle est plus qu'une simple bibliothèque, elle est un véritable tiers-lieu où les gens peuvent se rencontrer et échanger. La Commune reçoit beaucoup de retours positifs sur la bibliothèque de la part des nouveaux arrivants sur la Commune. Par ailleurs, la bibliothèque d'Orliénas est un exemple pour les autres Communes du réseau des bibliothèques de la COPAMO, notamment en ce qui concerne la gratuité qui est à l'étude dans plusieurs Communes du territoire.

Olivier BIAGGI rappelle que le fonctionnement de la bibliothèque va connaître quelques perturbations en 2024 du fait de la réalisation des travaux d'extension et de rénovation thermique du bâtiment. Des périodes de fermeture de la bibliothèque sont à prévoir, même si la Commune essaiera de les réduire au maximum.

Thierry BADEL demande si l'ouverture de la bibliothèque le dimanche va être remise en cause avec la fin à venir des financements de la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC).

Olivier BIAGGI répond que l'ouverture de la bibliothèque le dimanche est très appréciée des usagers et sera donc maintenue, même sans financement de la DRAC. La Commune a d'ailleurs recruté une nouvelle agente fin décembre 2022 afin de pouvoir maintenir cette ouverture.

Marilyne SEON en profite pour remercier les bénévoles qui ont permis d'assurer l'ouverture de la bibliothèque le dimanche pendant une grande partie de l'année 2022 et qui forment une équipe dynamique et porteuse de nombreux projets.

Cyrille DECOURT demande si des solutions sont envisagées pour permettre le maintien de la navette du réseau des bibliothèques de la COPAMO.

Frédérique ORAISON répond qu'à sa connaissance il n'y a pour l'instant aucune solution envisagée pour maintenir ce service.

Jean-Michel ARPI remercie Frédérique ORAISON pour cette présentation très complète de l'activité de la bibliothèque.

2. Acquisition de la parcelle de terrain n°AX35 :

Olivier BIAGGI rappelle que la Commune d'Orliénas travaille sur un projet de création de quatre nouveaux terrains de boules sur le site de l'espace de loisirs, à proximité du terrain et des vestiaires de football communaux. Ces nouveaux terrains doivent remplacer ceux actuellement situés sur le site des services techniques communaux dans le centre du village, lesquels vont laisser place à l'extension des locaux techniques au cours de l'année 2024.

Aussi et afin de disposer d'assez d'espace pour pouvoir aménager ces quatre nouveaux terrains, la Commune a besoin de disposer d'une surface de terrain supplémentaire de 140 m² appartenant actuellement à une propriétaire privée. Pour ce faire, la Commune est entrée en contact avec la propriétaire de la parcelle concernée, Mme Gisèle GOY, laquelle a donné son accord pour une cession à titre gracieux de cette parcelle de terrain cadastrée sous le n°AX35.

Ceci exposé, Olivier BIAGGI propose au Conseil Municipal d'acquérir ladite parcelle à titre gracieux et de l'autoriser à signer l'acte de vente à intervenir.

Thierry BADEL demande si la mise en place d'une nouvelle clôture entre le terrain acquis et le reste de la propriété de Mme GOY sera à la charge de la Commune.

Marilyne SEON répond que oui, car la clôture actuelle, qui est en très mauvais état, a été dégradé par les usagers du terrain de football communal voulant récupérer leur ballon passé par-dessus la clôture.

Olivier BIAGGI indique que les travaux d'aménagement des terrains vont être réalisés au mois de juillet. Ainsi, l'association Amicale Boule Orliénas pourra déménager sereinement sur ce nouveau site dès la fin de l'été, et ce, avant que les travaux d'extension des locaux techniques ne débutent.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'acquérir à titre gracieux la parcelle n°AX35, propriété de Mme Gisèle GOY et d'une surface de 140 m² ;
- **Indique** que les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais de préparation et de publication de l'acte, seront pris en charge par la Commune ;
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

3. Approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) n°CC-2023-011 du 24 janvier 2023 approuvant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2021-010 du 6 avril 2021 approuvant un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais et notamment le règlement des aides aux travaux pour encourager la rénovation globale et performante de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°108/18 du 18 décembre 2018 approuvant la convention du 3^{ème} Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais (PIG) pour les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint-Laurent-d'Agny et Taluyers ainsi que les règlements d'intervention des aides financières aux travaux correspondant ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2021-100 du 19 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de PIG ;

Vu les règlements d'aide à l'amélioration de l'Habitat privé ci-annexé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°002/2022 du 26 janvier 2022 approuvant les règlements d'intervention des aides financières aux travaux ;

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a approuvé son 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) en janvier 2023, dont une des orientations est de « Favoriser la qualité de vie et d'habiter ».

Depuis 2008, si la majorité des réhabilitations du parc de logement est réalisée au fur et à mesure des mises en vente, grâce à un marché dynamique, elle est aussi favorisée par les aides proposées dans le cadre des opérations d'amélioration de l'Habitat successives. Depuis 2018, dans le cadre du 3^{ème} Programme d'Intérêt Général, les Communes se sont, à leur tour, engagées financièrement au côté de la COPAMO pour le financement de travaux d'amélioration de l'habitat privé.

Malgré la fin du dispositif conventionnel signé avec l'Agence National de l'Habitat, le PIG, et en attendant le résultat des études sur le type de dispositif à mettre en place, la COPAMO et ses Communes membres souhaitent poursuivre leurs aides financière aux travaux.

L'accompagnement des habitants sur leur projet de travaux sera toujours réalisé par l'ALTE 69 et SOLIHA en fonction de l'objet des travaux et du niveau de ressources des ménages. Dans ce cadre, la Commune d'Orliénas souhaite poursuivre dans les mêmes termes les aides préalablement délivrées, à savoir :

- L'aide aux travaux d'adaptation à la perte de mobilité des logements
- L'aide aux travaux de rénovation énergétique
- L'aide à la création de logements à loyers conventionnés.

Ceci exposé, Olivier BIAGGI propose au Conseil Municipal de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2023, les règlements d'intervention des aides financières approuvés par la délibération du Conseil Municipal n°002/2022 et d'approuver les nouveaux règlements d'intervention des aides financières qui entreront en vigueur au lendemain de la fin de la convention de PIG, à savoir le 1^{er} octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2023, les règlements d'intervention des aides financières approuvés par la délibération du Conseil Municipal n°002/2022, à savoir :
 - o Le règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés ;
 - o Le règlement d'attribution d'aide de solidarité écologique ;
 - o Le règlement d'attribution d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité
- **Approuve** les nouveaux règlements d'intervention des aides financières suivants :
 - o Le nouveau règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés ;
 - o Le nouveau règlement d'attribution d'aides à l'adaptation des logements à la perte de mobilité ;
 - o Le nouveau règlement d'attribution de la subvention liée à la rénovation énergétique des logements.
- **Indique** que ces nouveaux règlements, qui sont annexés à la présente délibération, entreront en vigueur au lendemain de la fin de la convention de PIG, à savoir le 1^{er} octobre 2023 ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

4. Désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG69 :

Olivier BIAGGI rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local. Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques. Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines. A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité. La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Jean-Michel ARPI demande s'il sera possible de contacter ce référent déontologue en cas de doute sur la déontologie d'une action mise en place dans le cadre des fonctions d'élus.

Olivier BIAGGI répond que c'est l'objectif de cette désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°036/2021 en date du 22 septembre 2021 portant adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique. ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (2 abstentions),

- **Décide** de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la Commune d'Orliénas ;
- **Confie** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- **Indique** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69 ;
- **Approuve** la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. le Maire à la signer avec le cdg69.

5. Prise en charge des frais de déplacement du personnel :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Olivier BIAGGI rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

Il revient au Conseil Municipal d'autoriser et de fixer les modalités de ces remboursements, en prenant en compte, notamment, les barèmes règlementaires en vigueur.

Une délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2009 prévoit déjà la prise en charge de ces frais de déplacement, mais n'inclue pas les frais d'hébergement. C'est pourquoi, Olivier BIAGGI propose d'abroger cette délibération et de prendre une nouvelle délibération concernant la prise en charge des frais de déplacements du personnel.

Thierry BADEL indique qu'il peut arriver que certains frais liés au suivi d'une formation du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) ne soient pas pris en charge par le CNFPT. Aussi, avec la délibération proposée, ces frais pourront être intégralement pris en charge par la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Abroge** la délibération n°003/2009 du 23 février 2009 portant indemnités des frais occasionnés par les déplacements du personnel territorial ;

- **Décide**, par la présente délibération, qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'intérim, d'un stage ou d'une formation, les agents de la Commune bénéficient de la prise en charge et du remboursement de leurs frais de déplacement, de repas et d'hébergement ;
- **Précise** que cette prise en charge et ce remboursement s'appliquent à tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels, apprentis et collaborateurs occasionnels de la Commune ;
- **Décide** que les frais de transport seront remboursés :
 - o En cas de déplacement avec un véhicule personnel : sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels ;
 - o En cas de déplacement en transport en commun : sur la base des justificatifs du titre de paiement de transport produits par l'agent.
- **Décide** que les frais de repas seront remboursés sur la base du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par arrêté ministériel ;
- **Décide** que les frais d'hébergement seront remboursés sur la base du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires d'hébergement fixé par arrêté ministériel ;
- **Instaure** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation ;
- **Décide** qu'en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de leurs résidences administrative et familiale, les agents peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport entre l'une de leurs résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la délibération.

6. Instauration du forfait de mobilités durables :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Guillaume FREMIOT indique que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ainsi qu'aux agents de droit privé (apprentis...) des collectivités territoriales.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- o À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trottinettes électriques, gyropodes...);
- o En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- o En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- o 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;

- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation). N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Cyrille DECOURT demande combien d'agents seraient concernés par ce dispositif.

Guillaume FREMIOT indique que deux agents pourraient actuellement bénéficier de ce dispositif, mais que cela pourrait également inciter d'autres agents à utiliser un mode de transport durable.

Jean-Michel ARPI demande si les agents utilisant des transports en communs pourront bénéficier de ce dispositif.

Guillaume FREMIOT répond que l'utilisation des transports en commun relève d'un autre dispositif qui n'a pas encore été mis en place sur la Commune compte tenu de la faiblesse de l'offre de transports en commun sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Instaure** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **Indique** que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif du budget principal de la Commune ;
- **Charge M.** le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

7. Recours à un contrat d'apprentissage :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de recourir, à compter de la rentrée scolaire prochaine, au contrat d'apprentissage au sein du service scolaire de la Commune.

Marilyne SEON demande s'il n'y avait pas un problème lié à l'âge de la candidate.

Olivier BIAGGI indique qu'il existe des dérogations à la limite d'âge des apprentis, notamment lorsque ceux-ci ont un projet professionnel précis.

Laetitia YU-KOHLER se réjouit de la mise en place de ce contrat d'apprentissage.

Laurent DELABIE indique que la Commune pourra probablement bénéficier d'une aide de la part de France Compétences pour le financement des frais de formation de l'apprentis. Il ajoute que c'est une très bonne chose que la Commune puisse accompagner des personnes dans leur apprentissage d'un métier.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **Décide** d'autoriser M. le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un.e apprenti.e, conformément au tableau suivant :

Service	Fonction de l'apprenti.e	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service scolaire	Agent spécialisé des écoles maternelles	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	1 an

- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

8. Fixation des durées d'amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orlienas n°019/2023 du 24 mai 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'Orlienas n°058/2013, n°070/2014 et n°036/2019, portant fixation des durées d'amortissement des immobilisations ;

Olivier BIAGGI indique que la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations concerne uniquement les subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivis de réalisations.

Conformément à l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées, pour chaque catégorie de biens, par le Conseil Municipal. La durée d'amortissement choisie doit correspondre à la durée probable d'utilisation du bien.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire que l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée, et non plus l'année qui suit son acquisition. Toutefois, pour certains biens de faible valeur, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis et d'amortir le bien en une seule année.

Ceci exposé, Olivier BIAGGI propose au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissements des immobilisations.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Fixe**, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissements des immobilisations, à savoir les subventions d'équipements versées et les frais d'études non suivis de réalisations, comme suit :

Articles	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans
2041511	Subventions d'équipements versées aux GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériels	5 ans
2041512	Subventions d'équipements versées aux GFP de rattachement – Bâtiments et installations	15 ans
2041582	Subventions d'équipements versées aux autres groupements – Bâtiments et installations	15 ans
20421	Subventions d'équipements versées à des personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériels	5 ans
20422	Subventions d'équipements versées à des personnes de droit privé – Bâtiments et installations	5 ans
	Biens de faible valeur (dont la valeur est inférieure à 1 000 € TTC)	1 an

- **Adopte**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis ;
- **Décide** de déroger aux durées d'amortissement et à la règle de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis pour les biens de faible valeur, à savoir les biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € TTC. Pour ces biens, l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant l'exercice de leur acquisition ;
- **Abroge**, à compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les délibérations antérieures portant fixation des durées d'amortissement des immobilisations et notamment les délibérations n°058/2013, n°070/2014 et n°036/2019 ;
- **Charge** M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

9. Attribution d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'OPAC du Rhône pour le financement de logements sociaux :

Olivier BIAGGI indique au Conseil Municipal que, dans le cadre de la réalisation de logements sociaux au sein du projet immobilier situé au n°39 de la rue du Chater, l'OPAC du Rhône a sollicité auprès de la Commune d'Orliénas l'attribution d'une garantie financière à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 472 284,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 147628 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU RHONE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Accorde** sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 472 284,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147628 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 118071,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **Indique** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - o La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - o Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'engage** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

10. Subventions aux associations :

Marilyne SEON fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention reçue par la Commune :

- L'association la Relève : 1 000 € pour l'organisation du bal de la Vogue qui se déroulera le 7 octobre prochain ;
- Le Comité des Œuvres Sociales de la Mairie : 549 € pour l'achat de chèques-cadeaux pour les bénéficiaires de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Ceci exposé, Olivier BIAGGI propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer la subvention suivante :
 - L'association la Relève : 1 000 € ;
 - Le Comité des Œuvres Sociales de la Mairie : 549 €.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

11. Questions diverses :

Olivier BIAGGI :

Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire :

- Décision n°009/2023 « Demande de subvention pour l'aménagement de cheminements piétonniers route du Pontet et route des Coteaux du Lyonnais » : par une décision en date du 25 mai 2023, M. le Maire a décidé de solliciter une aide financière d'un montant de 10 717 € auprès du Département du Rhône, au titre de la répartition du produit des amendes de police, et ce, afin d'aider la Commune à financer les travaux d'aménagement de cheminements piétonniers route du Pontet et route des Coteaux du Lyonnais.
- Décision n°010/2023 « Demande de subvention pour la mise en place de zones 20 et 30 sur la Commune d'Orliénas » : par une décision en date du 25 mai 2023, M. le Maire a décidé de solliciter une aide financière d'un montant de 15 630 € auprès du Département du Rhône, au titre de la répartition du produit des amendes de police, et ce, afin d'aider la Commune à financer des travaux de mise en place de zones 20 et 30 sur la Commune d'Orliénas.
- Décision n°011/2023 « Demande de subvention pour la construction de la nouvelle école maternelle d'Orliénas » : par une décision en date du 12 juin 2023, M. le Maire a décidé d'annuler et remplacer la décision n°002/2023 et de solliciter l'aide financière de la Préfecture du Rhône, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Département du Rhône afin de l'aider à financer le projet de construction d'une nouvelle école maternelle, et ce, comme suit :
 - o Préfecture du Rhône – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : 285 000,00 € ;
 - o Préfecture du Rhône – Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) : 400 000,00 € ;
 - o Région Auvergne -Rhône-Alpes – Contrat Région : 698 376,00 € ;
 - o Fonds européen de développement régional (FEDER) : 754 359,64 € ;
 - o Département du Rhône – Partenariat Territorial : 30 000,00 €.

Pollution aux composés perfluorés (PFAS) dans le Rhône : lors de sa séance du 4 juillet dernier, le Conseil Communautaire de la COPAMO a évoqué la problématique de la contamination de l'eau, des sols et de l'air par les PFAS dans la région lyonnaise. Aussi, afin de répondre aux préoccupations des habitants et d'assurer leur sécurité sanitaire, le Conseil Communautaire a exprimé la nécessité de mettre rapidement en place un plan d'action qui soit discuté avec l'ensemble des Communes concernées par cette pollution. Dans ce cadre, le Conseil Communautaire a pris une délibération dans laquelle il demande à l'Etat et à sa représentante, la Préfète de Région :

- Une transparence totale vis-à-vis des populations sur les risques encourus, en particulier liés à la consommation d'eau potable et de produits alimentaires ;
- Une surveillance régulière de l'eau potable, analyses à l'appui ;
- Un soutien aux études d'imprégnations ;
- Un accompagnement des collectivités faisant face aux conséquences des pollutions sur l'approvisionnement en eau potable ;
- Un soutien financier aux communes pour mener des analyses de sol, de l'air et de l'eau ;
- Une prise en charge de la dépollution des sols et des nappes phréatiques ;
- Une obligation de l'industriel à soutenir financièrement les différentes actions de surveillance, d'analyse ou de dépollution sur le principe du « pollueur-payeur ».

Olivier BIAGGI indique qu'afin de donner du poids à cette décision, le Conseil Communautaire a proposé à ses Communes membres de délibérer également dans ce sens. Cela pourrait être fait lors de la prochaine séance de Conseil Municipal.

Guillaume FREMIOT indique que ce sujet a également été évoqué au sein des instances du SMAGGA (Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de gestion du bassin versant du Garon). Le SMAGGA, qui se veut moteur et fédérateur sur ce sujet, souhaite que tous les syndicats œuvrant dans la gestion de l'eau sur le bassin versant se rassemblent afin de créer un observatoire des PFAS sur le territoire et ainsi être à même de disposer d'un état des lieux précis de la pollution sur le territoire. Cet état des lieux permettra ainsi aux syndicats et aux populations qu'ils représentent de mieux connaître l'ampleur des contaminations et de revenir vers l'Etat et les industriels concernés afin de leur demander des comptes.

Cédric BOURGUIGNON tient à apporter quelques précisions concernant cette pollution. Il rappelle que la problématique de la présence de composés appelés PFAS (per- et polyfluoroalkylés de synthèse) dans l'environnement n'est pas simple. En effet, il existe plus de 2 000 composés PFAS, les 2 principaux recensés étant le PFNA et le PFOA. Il ajoute que, depuis le début de cette affaire, la principale entreprise mentionnée dans les médias est ARKEMA. Or, cette entreprise ne produit pas de PFAS sur son site de Pierre-Bénite, mais ne fait que les utiliser dans ses processus de production. Il ajoute également que les rejets d'effluents dans le Rhône (communs avec les autres entreprises présentes sur la plate-forme de Pierre-Bénite et autorisés par la DREAL chaque année) se font en aval du point de captage pour l'eau d'irrigation du SMHAR. En conséquence, l'origine de la présence de PFAS sur les terres agricoles du territoire reste à identifier. Enfin, il précise que l'entreprise ARKEMA a engagé une conversion de ses processus de fabrication de produits à base de PFAS plusieurs années avant la mise en lumière de cette pollution dans les médias et que ce processus devrait s'effectuer d'ici la fin d'année 2024.

Olivier BIAGGI précise que l'entreprise ARKEMA n'est pas la seule entreprise mise en cause par les collectivités. Tous les industriels du secteur sont concernés. Il rappelle en outre que l'objectif principal poursuivi par les collectivités n'est pas de mettre en cause telle ou telle entreprise, mais d'assurer la protection des populations.

Vincent LECOCQ demande si la COPAMO pourrait organiser une réunion publique d'information sur ce sujet.

Marilyne SEON répond que ce n'est pas prévu pour l'instant et que la COPAMO n'aurait pas forcément les moyens d'apporter des réponses techniques aux questions de la population.

Olivier BIAGGI indique que le Collectif citoyen « Ozon l'eau saine » organise une réunion publique d'information sur la pollution aux perfluorés le mercredi 12 juillet 2023 à 19h00 à l'Espace Louise Labé de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Guillaume FREMIOT :

Développement durable – Déploiement d'une borne de collecte des biodéchets en Centre-Bourg : Dans le cadre de la loi Anti-gaspillage pour une économie Circulaire (AGEC) qui demande aux collectivités de proposer des solutions de tri et valorisation des biodéchets pour les usagers à compter du 1^{er} Janvier 2024, le SITOM Sud Rhône a élaboré un projet « Biodéchets 2023-2025 », en partenariat avec les Communes et co-financé par l'ADEME. Ce projet comporte un volet compostage avec notamment, dans les centres-bourgs denses et les Communes de plus de 1 500 habitants, la mise en place de bornes de collecte des biodéchets à destination des habitants ne disposant pas d'espaces verts. A Orliénas, une borne de collecte sera implantée à proximité des bornes de tri du programme immobilier les Jardins du Château. Cette borne sera réservée aux habitants de l'immeuble des Jardins du Château et de l'immeuble situé sur la place François Blanc. Un courrier sera adressé aux habitants concernés à la fin du mois d'août. S'ils sont intéressés, les habitants pourront s'inscrire et, par la suite, retirer un badge d'accès à la borne et un bio sceau. La collecte de cette borne sera réalisée une fois par semaine par le SITOM Sud Rhône. Les biodéchets collectés seront ensuite acheminés au méthaniseur de Saint-Symphorien-sur-Coise pour production de gaz vert.

En parallèle, la Commune travaille sur la mise en place de sites de compostage collectif en centre-bourg et notamment au Castrum où le site a été réaménagé avec la mise en place de nouveaux bacs de compostage. Le site de compostage de la place de l'église a été supprimé car le bac était en mauvais état, et le processus de compostage non maîtrisé, avec odeurs et écoulements. Les utilisateurs de ce bac sont invités à utiliser le nouveau site du Castrum. Une action de sensibilisation et d'information sur l'utilisation de ces bacs sera réalisée par le SITOM Sud Rhône le mercredi 27 septembre à 18h. Les enfants du périscolaire travaillent sur la création de la signalétique pédagogique qui sera apposée sur les bacs.

A noter que pour les personnes habitant en maison individuelle, le SITOM Sud Rhône propose désormais des composteurs de 300 litres en plus de ceux initialement proposés de 600 litres. Pour rappel, la Commune soutient financièrement les habitants dans cette acquisition à hauteur de 15 €.

Lucie CHARMION demande si les habitants des maisons du programme immobilier les Jardins du Château pourront utiliser la borne de collecte des biodéchets mis en place par le SITOM Sud Rhône.

Guillaume FREMIOT répond que cette borne est prévue prioritairement pour les habitants d'appartements et que les habitants des maisons ayant des espaces verts extérieurs doivent composter ces déchets sur leur parcelle.

Voirie - Aménagement de la rue de la Forge : les travaux se poursuivent et avancent correctement. Les travaux d'enrobés seront réalisés du 17 au 21 juillet, avec un jour de fermeture de la route départementale. Le béton désactivé sera mis en place entre le 24 et le 28 juillet. La rue devrait être ouverte à la circulation au début du mois d'août, à l'exception des places de stationnement qui devraient être enherbées courant septembre et accessibles à compter du mois de novembre.

Lucie CHARMION demande s'il y a déjà eu des emménagements dans les logements du programme immobilier Nature et Sens. Nathalie CHARTOIRE indique que quelques habitants ont commencé à emménager dans les logements au cours du mois de juin.

Marilyne SEON :

Vie associative :

- Festivités du 14 juillet : à la suite du retrait de l'association ORLIENOUBA de l'organisation de cette manifestation, pour cause de manque de bénévoles, la Commune a trouvé une solution alternative pour maintenir cette manifestation grâce au soutien des commerçants du village, à savoir la microbrasserie La Chénou, le restaurant Les Gens Bons et la boulangerie Michelot, qui assureront l'offre de boissons et de petite restauration.

Cyrille DECOURT demande si les commerçants auront assez de bénévoles pour assurer le service.

Marilyne SEON répond qu'ils seront aidés par des élus volontaires.

- Bal de la Vogue : afin de permettre la tenue de ce bal organisé par l'association La Relève, la Route Départementale n°36 sera fermée à proximité de la place François Blanc. Les autorisations ont été obtenues auprès des instances concernées (Département, SDMIS et SYTRAL). Cette fermeture permettra d'accueillir la sonorisation et le public du bal.
- Octobre rose : pour rappel, le village intercommunal d'octobre rose s'installera sur la place François blanc le dimanche 15 octobre, avec des stands associatifs, des animations et surtout le désormais traditionnel flash-mob intercommunal. Laetitia YU-KOHLER précise que les animations débiteront dès le 6 octobre avec la mise en place d'une journée rose.

Affaires sociales :

- Atelier prévention à l'attention des séniors : cet atelier, qui s'est tenu le lundi 19 juin, a rassemblé une vingtaine de personnes. Il a permis d'aborder les dangers liés à internet et les risques auxquels les séniors peuvent être exposés (vol lors d'un retrait bancaire, vol à la fausse qualité, démarcheurs, cambriolage...) et de dispenser des conseils adaptés. La mise en place d'un atelier numérique est en cours de réflexion.
- Logement social : l'attribution des logements sociaux du programme immobilier Nature et Sens est en cours. Malheureusement, il manque de candidats pour les logements de type T4, car ce sont des logements sociaux moins subventionnés, avec des loyers plus élevés. Ils sont néanmoins ouverts à des foyers ayant des revenus plus conséquents.
- Personnes vulnérables : la Commune a l'obligation de recenser les personnes vulnérables sur son territoire en leur proposant de s'inscrire sur un fichier ouvert à cet effet. Malheureusement, plusieurs personnes vulnérables, connues de la Commune et contactées par elle, ne se sont pas inscrites malgré une campagne de communication via le lien. Une nouvelle campagne de communication va être faite pour les inciter à s'inscrire en prévision d'une éventuelle canicule.

Patrimoine – Eglise : une intervention a eu lieu sur l'église afin de purger la façade à la suite de la chute de débris. Au cours de cette intervention, il a été constaté une fente importante à l'arrière de l'édifice. Un pré-diagnostic a été réalisé qui fait ressortir la nécessité d'une intervention dans les 5 ans. Il a été demandé à un bureau d'étude structure d'établir une proposition de diagnostic complet qui permette d'évaluer, d'anticiper et de planifier les interventions nécessaires sur l'édifice. Ces interventions risquent d'être coûteuses. Peut-être que le dispositif d'aide évoqué par le Président de la République pour soutenir les Communes dans l'entretien et la rénovation des églises permettra de réduire le coût de ces interventions.

Laurent DELABIE :

Périscolaire/restauration scolaire :

- Réunion de rentrée : la réunion d'information du service « périscolaire / restauration scolaire » à destination des parents aura lieu le 6 septembre prochain à 20h00 à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas.
- Délégation de service public du service périscolaire : la délégation de service public confiée à la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais arrivant à son terme le 31 décembre prochain, une réflexion a été lancée pour la mise en place d'une nouvelle délégation de service public pour la période 2024/2026.

Séniors :

- Repas intergénérationnel : le repas intergénérationnel avec les membres du conseil des aînés et les délégués de classe de l'école élémentaire aura lieu le 13 octobre prochain dès 11h45.
- Ateliers séniors : un atelier « bien vivre sa retraite » est à l'étude avec la CARSAT et pourrait avoir lieu au cours du mois de novembre.

Enfance : une réunion d'information d'échange avec les assistantes maternelles devrait avoir lieu au cours du mois d'octobre prochain, en présence d'une personne du RAMI.

Animation jeunesse : l'animation « Bubble Foot », organisée avec la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais et prévue initialement le 3 juin, est reportée à la rentrée prochaine.

Scolaire : de nombreux travaux vont être réalisés dans les écoles par les services techniques communaux et des entreprises locales en prévision de la rentrée prochaine et de l'ouverture de la 7^{ème} classe en élémentaire. D'importants travaux de nettoyage seront également réalisés dans les locaux. Les élus municipaux seront mis à contribution à la rentrée dans le cadre des réunions de classe afin d'informer enseignants et parents sur les avancés et le déroulement du projet « Pôle Enfance, Culture, Loisirs », dont les travaux devraient débiter au cours de l'automne.

Nathalie CHARTOIRE :

Programme immobilier Nature et Sens : les premiers habitants ont intégrés leur logement. Un mode de circulation temporaire a été mis en place en attendant la fin des travaux de la rue de la Forge. Pendant cette période, l'accès se fera par la rue Justine Guinand et la sortie par la route de Jalloussieux. Les deux zones de collecte des déchets du programme immobilier ont été mises en service. Au niveau des travaux à l'intérieur du programme immobilier, il restera à effectuer la reprise du début du cheminement modes doux (côté route de Jalloussieux) consécutive à un problème d'altimétrie et de pente.

Programme immobilier les Jardins du Château : les places de stationnement réservées aux habitants de l'immeuble ont été numérotées. Les autres places de stationnement situées sur la rue de la Coursière sont les places visiteurs du lotissement. Les places de stationnement publiques rétrocédées à la Commune sont celles situées devant l'immeuble, rue du Vingtain. Il reste encore quelques travaux à finaliser : les espaces verts qui seront terminés à l'automne ; la porte du local vélo qui doit être

changée ; des butées de roues qui doivent être installées sur les premières places de stationnement rue du Vingtain ; la reprise de l'escalier menant au chemin du Gotet.

Lucie CHARMION fait remarquer que les habitants de l'immeuble n'utilisent pas tous les places de stationnement numérotées qui leur ont été attribuées et se garent sur les places de stationnement publiques ou réservées aux visiteurs.

Radar pédagogique : le radar pédagogique, qui a été déplacé sur la route de la Durantière, n'a pas encore pu être mis en service du fait d'un problème technique. Il est actuellement en réparation chez le fabricant.

Jean-Michel ARPI :

Théâtre Cinéma Jean Carmet (TCJC) : bien que la présentation officielle de la programmation culturelle 2023-2024 n'ait lieu qu'en septembre, les réservations des places sont dès à présents ouvertes sur le site internet du TCJC ou sur place.

Thierry BADEL :

Aqueduc Romain du Gier : un arrêté du Préfet de Région a établi une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) afin de protéger les vestiges de l'Aqueduc Romain du Gier. Les ZPPA sont des zones dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

La séance est levée à 23h00.

Le présent procès-verbal a été approuvé à l'unanimité lors de la séance de Conseil Municipal du 20 septembre 2023.

Signé à Orléans, le 20 septembre 2023.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Michel ARPI



Le Maire
Olivier BIAGGI

